



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 21 SEP. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 février 2015 et 30 avril 2020 pour l'exploitation d'une usine de préparation et surgélation de légumes

société ARDO GOURIN - ZI de Guernéac'h - Route de Carhaix à GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laïta ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 février 2015 et 30 avril 2020 autorisant la société ARDO à exploiter une usine de production de légumes surgelés route de Carhaix - ZI de Guernéac'h 56110 GOURIN ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 30 janvier 2019 à la société ARDO GOURIN, dont le siège social est situé route de Carhaix 56110 GOURIN, afin de poursuivre l'exploitation de l'usine de préparation et de surgélation de légumes précédemment exploitée par la société ARDO ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis établie le 23 décembre 2021 par la société ARDO GOURIN pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 1510 ou 1532 ;

VU le dé-raccordement de la ville de GOURIN de la station d'épuration exploitée par la société ARDO GOURIN, intervenu en août 2020 qui implique la suppression du classement de cette station sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées ;

VU les modifications notables portées le 11 mars 2022 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société ARDO GOURIN, relatives à l'actualisation du plan d'épandage des boues d'épuration/effluents et déchets végétaux de son établissement situé à GOURIN ;

VU le rapport du 29 juin 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 5 juillet 2022 dans le cadre du contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 26 juillet 2022 (aucune observation sur le projet) ;

CONSIDÉRANT qu'après examen de la demande, l'inspection considère que les modifications apportées au périmètre d'épandage ne sont pas substantielles au titre des 1^{er} et 2^{ème} critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également qu'après examen du porter à connaissance du 11 mars 2022, les modifications apportées au périmètre d'épandage ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, au regard des éléments suivants :

- la notice des incidences jointe au dossier ne révèle pas d'inconvénients ou dangers significatifs pour l'environnement,
- aucune des communes du périmètre étudié n'est située en Zones d'Actions Renforcées,
- les communes du périmètre étudié ne sont pas concernées par les enjeux 3B1 du SDAGE Loire-Bretagne (enjeu phosphore), le plan respectant par ailleurs l'équilibre de la fertilisation phosphorée,
- les communes du périmètre étudié ne sont pas situées dans des bassins versants algues vertes,
- aucune des parcelles mises à disposition (actuelles ou nouvelles) ne se situe à proximité d'une zone de protection des captages d'eau potable recensés,
- aucune parcelle n'est incluse dans une zone NATURA 2000,
- le plan d'épandage est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Ellé-Isole-Laïta,
- les épandages sont réglementés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé,
- les bilans agronomiques des années passées montrent l'attention de l'exploitant au respect des prescriptions précitées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sollicitées le 11 mars 2022 par la société ARDO GOURIN ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il convient de corriger l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 relative à l'indice « poissons rivière », qui doit être inférieur à 16 et non pas supérieur ou égal à 16, s'agissant de la surveillance des effets sur le milieu, pour les eaux de surface ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- IDENTIFICATION

La société ARDO GOURIN, dont le siège social est situé Zone industrielle de Guernéac'h - Route de Carhaix 56110 GOURIN, et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GOURIN, à cette même adresse, une usine de préparation et de surgélation de légumes, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

- Article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 février 2015 et 30 avril 2020 est remplacé par le tableau de classement suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
3642-3	Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de : 3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - (300 - (22,5 x A)) dans tous les autres cas	500 t / j	A
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	653 574 m ³	E
1511-1	Entrepôts frigorifiques , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m ³ .	Total chambres froides 256 900 m³	A
1532-2-a	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Palettes bois 73 700 m³	E

1 allée du général Le Troadec - BP 520

56019 Vannes cedex

tel : 02.97.68.12.00

www.morbihan.gouv.fr

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
4735-1-a	Substances et mélanges nommément désignés : ammoniac, (pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1,5 t	Total : 34,154 t	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW .	7 Tours aéro-réfrigérantes Puissance thermique évacuée totale = 17 120 kW	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés ; Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	/	DC
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Emballages cartons : 8 000 m ³	D
2564-1-b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.	400 l	DC
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³	3 200 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz naturel liquéfié Puissance de 2x7,2 MW = 14,4 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	Total 108,5 kW (local salle de charge)	D
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis; peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;	Application de colle par induction : 25 kg/j	DC

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
	<ul style="list-style-type: none"> - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.</p>		
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	2,35 t	D

*A : autorisation ; E: enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 3

Au chapitre 1-2 « nature des installations », l'article 1.2.3 : « liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau » est supprimé.

ARTICLE 4

Les dispositions du **chapitre 8.1 « EPANDAGE »** de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 8.1 EPANDAGE

8-1-1 Règles générales

L'épandage de déchets organiques ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- l'arrêté régional en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne,
- l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

8-1-2 Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets organiques (boues et déchets végétaux tels que les purées de pelage et les co produits végétaux) et des effluents :

- sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté,
- totalisant 1684 ha (dont 1443 ha épandables) répartis chez 17 agriculteurs dans 7 communes .

Les parcelles concernées sont situées dans les communes de GOURIN, GUISCRIFT, LANGONNET, LE SAINT, ROUDOUALLEC dans le Morbihan et SAINT-HERNIN et SPEZET dans le Finistère.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

8-1-3 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets à épandre sont les eaux résiduaires industrielles, les boues de la station d'épuration interne avec chaulage éventuel et les déchets végétaux (purées de pelage et les co produits végétaux) .

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8-1-4 Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets organiques et d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets organiques et d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent à minima :

- Les noms ou dénominations sociales, adresses, signatures des parties prenantes,
- La liste des parcelles concernées par les épandages de déchets organiques et d'effluents,
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012,
- informe le maire de la commune du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage,
- transmet le justificatif lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

8-1-5 Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre ont les caractéristiques suivantes :

	Volume ou tonnage brut annuel	Volume ou tonnage sec	AZOTE t Total	PHOSPHORE (total) t Total	POTASSE t Total
Effluents	100 000m ³	/	10,2	4	32,1
boues(à 23 % MS)	4 000 m ³	920 t MS	36,4	24	9,2
Purées de pelage	4 500 t	194 t MS	3,3	2,1	8,5
Autres déchets végétaux	35.t	7 t MS	0,2	0,1	0,1
TOTAL		1 121 t MS	50,1	30,2	49,9
Capacité du périmètre (base bilan de fertilisation)			131,1	34,7	101,5

Éléments traces métalliques	Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VII a.
Composés traces organiques	Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation.
Paramètres physico-chimiques	Le pH des déchets épandus doit être compris entre 3,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

8-1-6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'objectif d'équilibre de la fertilisation doit être respecté. Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, la surface agricole de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société ARDO GOURIN ne doit pas recevoir plus de :

- 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU et par an (surface agricole utile),
- en zone d'action complémentaire : 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU (surface agricole utile) et par an.

D'autre part, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents, les déchets organiques et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production.
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures.
- aucun apport sur légumineuses hormis la luzerne.

8-1-7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues et des déchets végétaux sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire est au minimum de 4 200 tonnes pour les boues, de 1 200 m³ pour les purées de pelage et de 5 000 m³ pour les effluents.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures.
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines.

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

8-1-8 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- ☒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ☒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ☒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ☒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ☒ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Par ailleurs, les boues et les déchets végétaux ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le pH du sol est supérieur à 5 ;
2. la nature du déchet organique peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
3. le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

8-1-9 Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

8-1-10 Périodes d'épandage

Les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

L'épandage sur légumineuses hors luzerne est interdit.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant, producteur des déchets organiques et/ou des effluents, met en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier que les conditions de leur épandage répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera appréciée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 271 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 1172 ha où l'épandage est possible hors période de déficit hydrique. Les prairies situées sur des sols classés en aptitude 2 peuvent recevoir des effluents toute l'année.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8-1-11 Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ↳ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-cultures) sur ces parcelles, et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs.
- ↳ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
- ↳ une caractérisation des déchets organiques et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- ↳ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets organiques et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).
- ↳ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des déchets organiques et effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Surveillance des effets sur le milieu - Eaux de surface

A l'article 9.2.3 « surveillance des effets sur le milieu», les dispositions de l'article 9.2.3.1 « eaux de surface » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le programme de surveillance du milieu naturel est poursuivi sur les années 2015 à 2020 dans les conditions définies dans le dossier de demande de modification du 17 juin 2014 susvisé. Ces éléments sont annexés au présent arrêté (annexe 1 – demande de modification juin 2014).

A l'issue de cette période, à la demande de l'inspection des installations classées et au regard des résultats obtenus, l'exploitant pourra prolonger et aménager le programme de surveillance du milieu naturel voire mettre en œuvre de nouvelles mesures compensatoires si nécessaire.

L'exploitant s'engage à respecter le bon état écologique et physico-chimique :

- à la station D – située à 4,7 km du rejet de la station d'épuration ARDO – à l'horizon 2017 – c'est à dire après la mise en service de la station d'épuration,
- à la station C – située à 3,6 km du rejet de la station d'épuration d'ARDO - à l'horizon 2020 – c'est à dire 3 ans après la mise en place du traitement de finition des eaux traitées par la station d'épuration.

Cet engagement porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Unités	Objectif
Indice Poissons Rivière	/	< 16
Indice Biologique Global IBGN RCS	/	≥ 14
Indice Biologique Siatomées IBD	/	≥ 14
O ₂ dissous	Mg/l	≥ 8
Carbone organique dissous	Mg C/l	≤ 7
DBO ₅	Mg O ₂ /l	≤ 6
Azote ammoniacal NH4+	Mg NH4/l	≤ 0,5
Nitrites NO ₂ -	Mg NO ₂ /l	≤ 0,3
Nitrates NO ₃ -	Mg NO ₃ /l	≤ 50
Orthophosphates PO ₄ ³⁻	Mg PO ₄ /l	≤ 0,5
Phosphore total	Mg P/l	≤ 0,2

La station B pourra faire l'objet d'un repositionnement en fonction de la mise en place de l'exutoire de la station d'épuration de traitement des eaux usées urbaines de la commune de Gourin.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

REOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RE COURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de GOURIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées et le maire de Gourin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 SEP. 2022

Le préfet

~~Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Gourin
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président de la société ARDO GOURIN - ZI de Guernéac'h - Route de Carhaix 56110 Gourin

